

PREFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Evry, le 15/04/20

Unité départementale de l'Essonne

**INSTALLATIONS CLASSÉES**

Affaire suivie par :

[REDACTED]

Référence : D2018-

**Objet :**

Rapport de la visite d'inspection du 06/04/2018

Affaire : incendie du 6 avril 2020

N:\ACTIONS\_ICPE\PALAISEAU\Champlan\GL7 LOGISTIC\  
2020-04\_incendie\N7NEGOCE 2020-04-06 rapport au  
PrefetvSP.odt

**Exploitant concerné :**

Société GL7 LOGISTIC à Champlan

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	Société GL7 LOGISTIC 1 Rue des Alouettes 94320 Thiais
Adresse	1 RUE DU CHEMIN BLANC 91160 CHAMPLAN
Activité	Stockage de palettes de bois
Régime	D
Nombre de salariés	3 à 4 personnes

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	06/04/20
Type d'inspection	Courante, circonstancielle
Date (s) de(s) inspection(s) précédente(s)	07/07/13
Identité et qualité des personnes rencontrées	[REDACTED]
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	[REDACTED] inspecteur de l'environnement ;

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués par l'inspection des installations classées lors de sa venue sur le site de l'établissement exploité par la société GL7 LOGISTIC sur le territoire de la commune de Champlan, le 6 avril 2020 à l'occasion de l'incendie qui s'est déclaré le jour-même.

Le présent rapport rend compte des suites qu'il vous est proposé de donner à cette affaire.



Certificat N° A 1607

Champ de certification disponible sur :

[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### – Activité principale et situation

La société GL7 LOGISTIC exploite une activité de stockage de palettes. Elle est située dans la zone industrielle la Vigne aux Loups sur les communes de Champlan et de Chilly-Mazarin.

La parcelle exploitée par la société GL7 LOGISTIC est située à proximité d'un entrepôt de logistique, la voie ferrée du RER et de la route nationale N20.

### – Enjeux principaux :

Il n'existe pas de zone d'habitation à proximité du site.

Les enjeux écologiques sont relativement éloignés. Le cours d'eau principal est l'Yvette située à près de 600 m (Bras de la Rivière Morte).

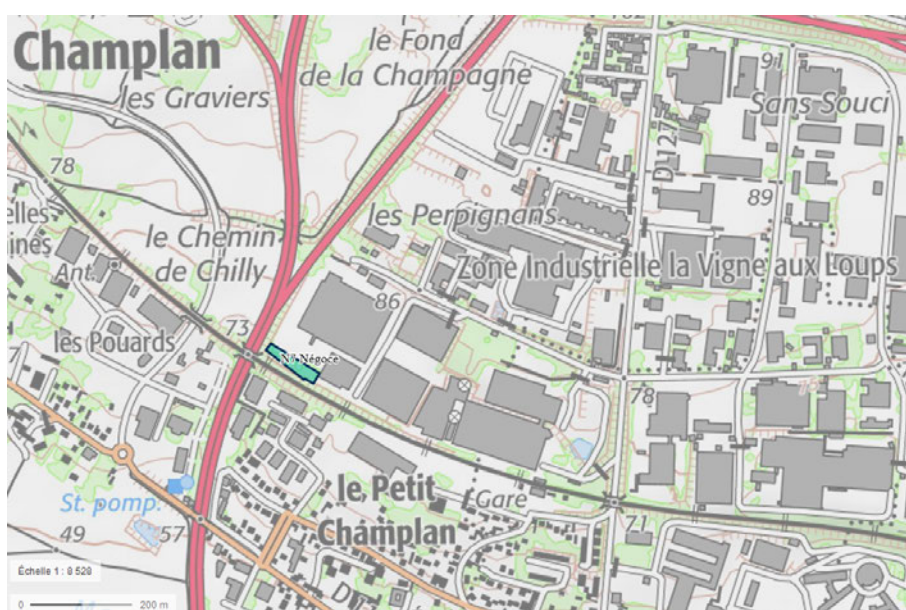


Figure 1: Localisation du site exploité par la société N7 Negoce

### – Situation administrative :

Cette activité n'a fait l'objet d'aucune démarche administrative au titre de la réglementation des installations classées. Or cette activité peut être visée par cette réglementation au-delà d'un certain seuil en application de la rubrique 1532 :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume et régime
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> (A-1) 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> (E) 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (D)

Ce site est connu de nos services, car il était exploité auparavant par la société N7 NEGOCE pour une activité comparable. En 2013, à la suite d'un signalement de la commune de Champlan, mes services avaient pris contact avec l'exploitant de l'époque qui avait indiqué ne stocker que 500 m<sup>3</sup> de palettes de bois.

## 2 CONSTATS

L'inspecteur s'est déplacé sur site en début d'après midi du 7 avril 2020 alors que l'intervention des services de secours était en cours. Les éléments suivants ont été portés à la connaissance des inspecteurs.

L'intervention des services de secours (environ 50 personnes) a permis de maîtriser l'incendie. A notre arrivée sur site, les services de secours procédaient à la phase d'extinction. Le dégagement de fumée était limité.

Les services de secours ont eu recours à l'aspersion d'eau, les eaux d'extinction d'incendie n'ont pas pu être recueillies sur le site, car le site n'est pas équipé de bassin de rétention. A notre arrivée, les moyens d'extinction mobilisé s'élevaient à 2000 l/min.

L'incendie a détruit une bonne partie du stock de palettes.



Illustration 1: Vue de l'incendie vers 17h30.

Les quantités de déchets présentes sur sites seront à évaluer par l'exploitant.

Précisons enfin qu'aucune victime n'est à déplorer. Le campement de gens du voyage illégalement installé à proximité avait été évacué.

■■■■■ est présent sur les lieux. Il représente la société N7 Négoce (356 av. Stalingrad 94550 CHEVILLY-LARUE) qui exploite le stockage. Il déclare posséder cette entreprise avec ■■■■■

L'exploitant indique que l'arrêt soudain de l'activité l'a conduit à devoir stocker, plus qu'à l'habitude, des palettes sur son site. Mais en tout état de cause, il déclare posséder sur le site 4000 palettes et confirme avoir un volume global inférieur au seuil réglementaire de 1000 m<sup>3</sup>.

Un examen de deux photos aériennes du site montre que le site peut avoir une activité cyclique qui conduit l'exploitant à stocker une quantité importante de palettes.

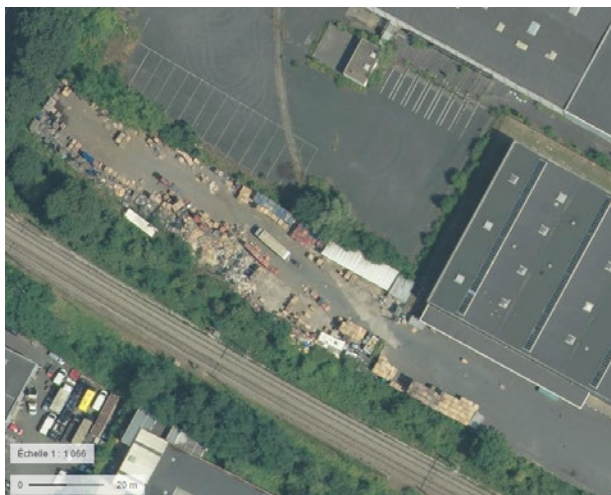


Figure 3: Vue du site en 2013



Figure 2: Vue du site en 2018

Précisons que la photo de droite a été prise antérieurement à la création de la société GL7 LOGISTIC.

Une estimation des volumes à partir de la vue aérienne de droite (prise en 2018) nous amène à estimer une surface de stockage de 350 m<sup>2</sup> (300m<sup>2</sup> sur site + un stock évalué à 50m<sup>2</sup> à l'entrée du site) de surface de stockage. Les pompiers ont signalé des hauteurs de stockage de plusieurs mètres. Les photographies prises le jour de l'incendie des stocks intacts font état de tas de 3 à 4 mètres de haut (cf. Annexe).

Cette situation nous conduit à estimer un stock de palettes dépassant le seuil de 1000 m<sup>3</sup>.

### 3 ANALYSE DE L'INSPECTION <sup>1</sup>

Suite aux déclarations de l'exploitant et aux constats faits sur site, l'inspection peut conclure :

- que l'activité exercée relève du régime de la déclaration de la réglementation des installations classées et de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE ;
- que l'incendie n'a pas fait de victime à l'intérieur ou à l'extérieur du site et qu'au moment de rédiger le présent rapport aucun impact sur l'environnement n'est à signaler.
- qu'en l'état actuel du site une grande quantité de déchets doit être évacuée avant d'envisager une nouvelle exploitation.

L'inspection du 6 avril 2020 a permis de relever plusieurs écarts. Ceux-ci sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant
Non-conformités notables	Défaut de déclaration au titre de la rubrique 1532	Régulariser la situation administrative de la société en procédant à une déclaration de l'activité, soit en déposant un dossier de cessation d'activité et en évacuant l'ensemble des déchets dans des filières autorisées et en communiquant les justificatifs associés.

Par ailleurs, au vu de la configuration du site, il est d'ores et déjà possible d'indiquer que le site ne respecte pas plusieurs points de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration : distance d'implantation par rapport aux limites de la clôture, moyen de prévention et de lutte contre l'incendie, surveillance.

Le site à l'issue de l'incendie, demeure encombré d'une quantité importante de déchets dont une partie présente encore un risque incendie. Il convient de demander à la société GL7 LOGISTIC de mettre le site en sécurité en, procédant à l'évacuation des dernières palettes ainsi que des déchets.

### 4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

CONSIDÉRANT qu'un sinistre a gravement affecté le 6 avril 2020 le site que la société GL7 LOGISTIC exploite à Champlan dans le cadre d'une activité de négoce de palettes pour la logistique ;

Considérant que la société GL7 LOGISTIC exerce une activité relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature relative aux installations classées,

CONSIDÉRANT que l'incendie a eu pour conséquence de générer une quantité importante de déchets qui sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient que l'exploitant les élimine,

CONSIDÉRANT que l'exiguïté du site ne permet pas d'exploiter une activité de stockage de palette au-delà du seuil de la déclaration (volume supérieur à 1000 m<sup>3</sup>) compte tenu de l'obligation de respecter des règles d'éloignement par rapport aux limites de propriété,

<sup>1</sup> Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

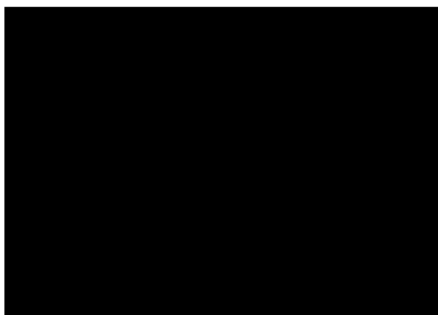
CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement : « *en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente* » ;

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Essonne de mettre en demeure l'exploitant de régulariser, sous un délai d'un mois, la situation administrative de ses installations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site conformément aux articles L512-12-1 et R512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

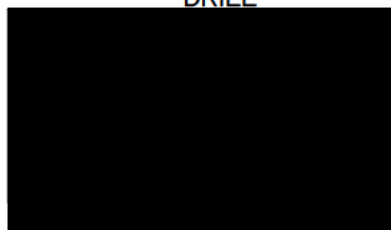
L'inspection propose de demander à l'exploitant de tenir l'ensemble des pièces justificatives permettant d'attestation de l'élimination des déchets évacués.

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe monsieur le préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

*Rédacteur(s)*  
L'inspecteur de l'environnement



*Vérificateur/Approbateur*  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe au chef de l'Unité départementale de la  
DRIEE





**Annexe 1 : Détermination des volumes de palettes présentes sur le site**





Figure 4: Vue d'un stock de palettes le jour de l'incendie



Figure 5: Vue de l'entrée du site le jour de l'incendie